

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 12.321 du 7 juin 2008
dans l'affaire X / Ve chambre

En cause : X

contre : l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite par télécopie le 5 juin 2008 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 4 juin 2008 et notifié le même jour.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 6 juin 2008 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. BORTOLOTTI, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif, de l'exposé que contient la requête et des déclarations de la partie requérante à l'audience.

1.2. A une date que la partie requérante ne peut déterminer, probablement au début 2008, le requérant a quitté le Cameroun et s'est rendu en France où il a introduit une demande d'asile qui, selon lui, est toujours pendante auprès des autorités françaises compétentes.

1.3. Souhaitant se rendre au Canada, sans attendre l'issue de la procédure d'asile, il a transité par la Belgique. Le 4 juin 2008, alors qu'il désirait embarquer à Zaventem sur un vol à destination de Montréal, il a été contrôlé en possession d'un passeport français manifestement non valable, sur lequel figurait une autre identité.

1.4. Le requérant a dès lors fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Ces décisions, prises par le délégué du ministre le 4 juin 2008, ont été notifiées au requérant le 4 juin 2008 à une heure que l'acte de notification ne permet pas de déchiffrer.

1.5. Il a été privé de sa liberté et est détenu au Centre fermé de Vottem. Aucun rapatriement n'est prévu actuellement.

2. La question préalable de la détermination de la date de la notification de la décision attaquée

La décision attaquée a été notifiée au requérant le 4 juin 2008 à une heure que l'acte de notification ne permet toutefois pas de déchiffrer.

Le Conseil estime que le requérant ne peut pas être tenu pour responsable de cette illisibilité. Il considère dès lors que la date et l'heure de la notification à prendre en considération sont le 4 juin à minuit, jour et heure où il est incontestable que le requérant a eu connaissance de l'acte attaqué. A l'audience, les parties marquent leur accord sur ce point de vue.

3. L'objet du recours

Le requérant demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 4 juin 2008 et présumé avoir été notifié le même jour à minuit.

Cette décision a été prise en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, et alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; elle est motivée de la manière suivante :

« MOTIF(S) DE LA DECISION

- *article 7, al. 1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable*
- *article 7, al. 1^{er}, 3^o : est considéré(e) par le Ministre de la politique de migration et d'asile ou I.D., attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : port de faux nom, faux et usage de faux PV [...].*

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière [...] pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé s'étant rendu coupable de flagrant délit de port de faux nom et faux et usage de faux, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

4. Le cadre procédural

4.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...]* ».

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 4 juin 2008 à minuit. Or, la demande de suspension a été introduite par télécopie le 5 juin 2008 soit dans le délai particulier de vingt-quatre heures suivant la notification de la décision attaquée. Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

5. L'appréciation de l'extrême urgence

Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

En l'espèce, il convient de considérer que la condition d'imminence du péril est rencontrée dès lors que le requérant est privé de liberté depuis le 4 juin 2008, en vue de son éloignement effectif. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a encore été fixée n'est pas relevante à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.

Par ailleurs, en introduisant son recours dans le délai particulier de vingt-quatre heures prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a fait preuve de toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence.

6. L'examen de la demande de suspension

6.1. Les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

2. L'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable

1. Pour étayer le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'elle allègue, la partie requérante fait valoir qu'un « rapatriement au Cameroun impliquerait une violation du droit au respect de la vie du requérant, ce droit étant consacré par l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]. En effet, le requérant est actuellement recherché par les autorités camerounaises en raison de sa participation aux mouvements de grève [dans son pays]. Le requérant craint donc pour sa vie et pour ses biens, s'il venait à être reconduit » au Cameroun. A ce propos,

la partie requérante énumère différents événements liés à la situation générale, notamment à la dégradation des conditions de vie, ou à la vie politique qui prévaut dans ce pays. Elle en conclut que « l'Etat belge violerait ses obligations internationales s'il décidait de renvoyer le requérant » vers le Cameroun où il prétend avoir déjà subi des persécutions.

2. Le requérant déclare avoir fui le Cameroun et avoir introduit une demande d'asile en France, demande qui est toujours à l'examen auprès des instances françaises compétentes.

3. Le Conseil observe que le requérant qui bénéficiait d'une protection provisoire en France, en sa qualité de demandeur d'asile, a volontairement décidé de quitter ce pays sans attendre la réponse des autorités françaises à sa demande et a pris le risque de voyager en possession de faux documents de voyage pour se rendre au Canada. Ce faisant, il s'est mis dans une situation illégale et précaire où il risquait à tout moment de faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

Dès lors qu'à l'appui de sa demande de suspension d'extrême urgence, le requérant déclare craindre de rentrer dans son pays en raison de ses opinions politiques et de la situation qui y prévaut actuellement, il lui suffit d'utiliser les procédures juridiques prévues au sein de l'Union européenne, applicables en Belgique comme en France, pour que l'examen de sa demande d'asile introduite en France soit poursuivi et qu'une décision soit prise à cet égard. Le Conseil ne peut dès lors que constater que le préjudice que le requérant invoque résulte de son comportement et de sa passivité de sorte qu'il en est lui-même à l'origine.

Le Conseil observe par ailleurs que le recours à ces procédures aurait pour effet de suspendre l'exécution de l'acte querellé.

4. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'une des conditions requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas établie, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le sept juin deux mille huit par :

M. WILMOTTE, président de chambre

Mme S.-J. GOOVAERTS, assumé

Le Greffier, Le Président,

Mme S.-J. GOOVAERTS

M. WILMOTTE